

**Motion adoptée à l'unanimité,
par l'Assemblée plénière de l'UNPS,
le 10 février 2011**

Conformément à l'article R.322-9-4 du code de la Sécurité sociale et comme suite à la demande d'avis du 17 janvier 2011, l'Union Nationale des Professionnels de Santé a examiné, lors de la séance de l'Assemblée plénière du 10 février 2011, la proposition du Collège des Directeurs de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie relative à la participation de l'assuré, fixant à :

- 70% du tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, pour les médicaments dont le service médical rendu est classé comme modéré par la commission de la transparence et pour les médicaments homéopathiques.
- 40% pour les produits et prestations inscrits sur la liste prévue par l'article L.165-1 du code de la Sécurité sociale.

Considérant d'une part que ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de mesures comptables, ne permettant pas de pallier à l'insuffisance de l'ONDAM de ville et n'ayant pas fait l'objet de concertation avec les professionnels de santé libéraux en amont ;

Considérant d'autre part que cette proposition aboutit à un recul de l'accès aux soins, entraînant un risque de renoncements à ces derniers ;

L'UNPS émet un avis défavorable à cette proposition à l'unanimité des membres présents et représentés.